

violences
envers les femmes
**LA FORMATION
DES PROFESSIONNEL-LE-S :**
LES VIOLENCES AU SEIN DU COUPLE



LIVRET D'ACCOMPAGNEMENT
DU COURT-MÉTRAGE DE FORMATION
« ANNA »



FICHE REFLEXE

**L'entretien du-de la travailleur-se social-e
avec une victime de violences commises par
son partenaire ou ex-partenaire**

Ministère des affaires sociales, de la santé et des Droits des femmes
Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences
et la lutte contre la traite des êtres humains
(MIPROF)

POUR VISIONNER LE FILM
<http://www.stop-violences-femmes.gouv.fr>

POUR LES LIENS DE TÉLÉCHARGEMENT ÉCRIRE A :
formation@miprof.gouv.fr

SOMMAIRE

Introduction

1. Les spécificités de l'entretien avec une femme victime de violences conjugales
2. Comment repérer : le questionnement systématique
3. Les principes généraux d'intervention auprès d'une victime de violences conjugales
4. L'évaluation de la situation de la victime (ESV)
5. Le cycle de la violence et la prise en charge par le-la travailleur-se social-e
6. L'action du-de la professionnel-le vers la victime face aux stratégies de l'agresseur
7. L'attestation du-de la professionnel-le du social
8. Focus sur les enfants : l'impact des violences conjugales
9. L'orientation vers le réseau d'accompagnement judiciaire et associatif

Annexes

1. Le modèle d'attestation du-de la travailleur-se social-e
2. Le réseau partenarial du-de la travailleur-se social-e
3. Conseils pratiques pour préparer la séparation- Le scénario de protection
4. L'affiche de la campagne nationale de lutte contre les violences faites aux femmes

INTRODUCTION

La définition des violences faites aux femmes adoptée par la France est celle de la convention européenne dite d'Istanbul (entrée en vigueur le 1 novembre 2014 en France). Cette dernière reconnaît que d'une part « **La violence domestique affecte les femmes de manière disproportionnée et les hommes peuvent également être victimes de violences domestiques¹** » et d'autre part « La violence à l'égard des femmes est **une manifestation des rapports de force historiquement inégaux entre les femmes et les hommes ayant conduit à la domination et à la discrimination des femmes par les hommes**, privant ainsi les femmes de leur pleine émancipation».

Dans leur quotidien le-la travailleur-se social-e intervient auprès des femmes et donc nécessairement des victimes de violences au sein du couple.

Certaines situations de violences sont identifiées facilement par le-la travailleur-se social-e qui a connaissance de celles-ci suite soit aux révélations spontanées de la victime elle-même soit au signalement émanant d'un autre professionnel ou d'un proche.

Dans la majorité des situations ces violences sont tues. Mais elles sont à l'origine des demandes d'aide à la personne : logement, aide financière pour le centre de loisirs, le loyer, l'électricité, demande de RSA ...

Le repérage des violences est indispensable pour le-la professionnel-le afin qu'il-elle puisse poser un diagnostic social, identifier et hiérarchiser les priorités de l'action sociale ainsi qu'élaborer avec la femme victime un projet individuel adapté ; ou l'orienter vers le service qui pourra la prendre en charge.

La connaissance de l'emprise, du cycle des violences, du psychotraumatisme, des conséquences physiques, psychologiques et somatiques permet au-à la travailleur-se social-e d'adapter sa pratique professionnelle aux besoins de ces victimes particulièrement vulnérables.

La singularité de ces situations et la spécificité de ce public exigent du-de la travailleur-se social-e **une adaptation de sa pratique professionnelle courante.**

Dans cet objectif, ce fascicule offre au-à la travailleur-se social-e la possibilité de mieux repérer et appréhender la spécificité des situations des femmes victimes de violences conjugales afin de mettre en place une prise en charge adaptée et respectueuse de la victime. Les lignes directrices énoncées ont pour objectif d'aider et d'accompagner les professionnel-le-s du social pour une meilleure intervention auprès des femmes victimes.

¹ Cf Livret d'accompagnement Anna – Volet généraliste – quelques données en France

LES SPECIFICITES DE L'ENTRETIEN AVEC UNE FEMME VICTIME DE VIOLENCES CONJUGALES

L'intervention sociale auprès des femmes victimes de violences au sein du couple exige de la part du-de la travailleur-se social-e comme de tout autre professionnel une connaissance des mécanismes des violences, de la stratégie de l'agresseur et des conséquences de ces violences sur la victime.¹

Un entretien avec une femme victime de violences au sein du couple peut être difficile pour le-la professionnel-le pour plusieurs raisons :

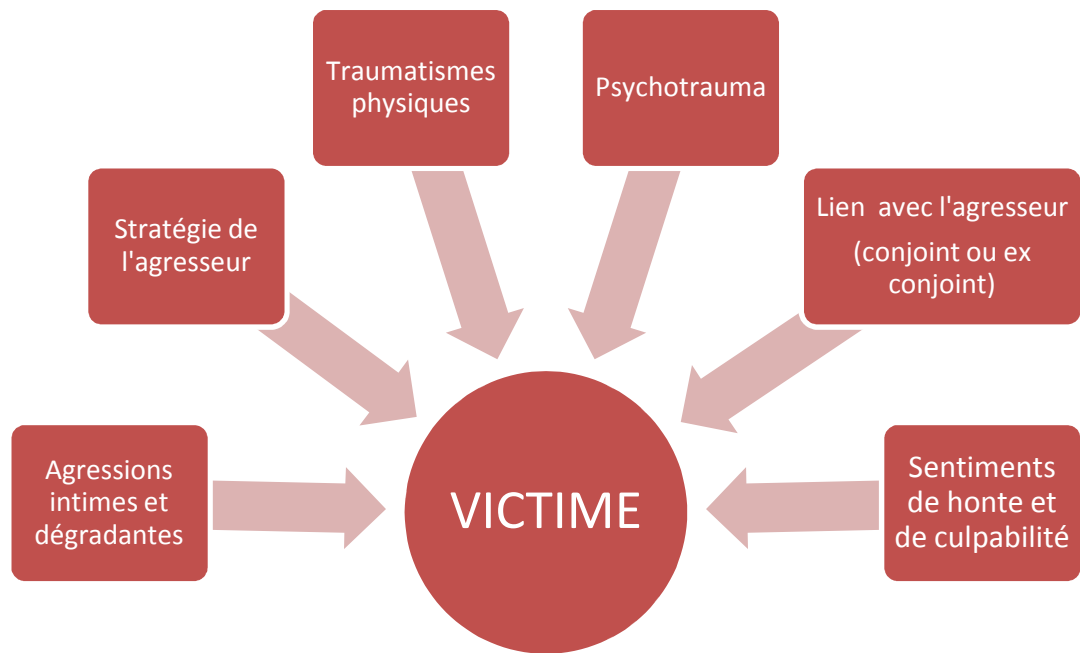
- **Le ou les traumatismes physiques et psychiques subis et vécus** par la victime notamment les blessures physiques, la terreur, l'angoisse et la confrontation à la mort. Les conséquences de ce psychotrauma **expliquent le ou les comportements parfois déstabilisants de certaines victimes** (volubilité, indifférence, agressivité, amnésie, agitation, désorientation dans le temps et l'espace)² ;
- Les sentiments ressentis par la victime notamment **la culpabilité et la honte**³ ;
- **Les liens qui existent avec l'auteur** des faits (conjoint, ex-conjoint) ;
- **Le caractère intime et dégradant des violences.**

Cela explique les hésitations, **les projets ou tentatives de séparations suivis d'un retour au domicile conjugal**. Ceux-ci doivent être compris comme **des effets de l'emprise** et non comme le signe d'une ambivalence de la victime, en aucun cas comme la démonstration de sa co-responsabilité dans les violences qu'elle subit.

¹ Livret d'accompagnement ANNA – volet généraliste – p. 9 l'impact de la stratégie de l'agresseur sur la femme victime ; page 11 les conséquences des violences pour la victime ; page 14 les mécanismes neurobiologiques impliqués dans les conséquences psychotraumatiques des violences.

² Cf Livret d'accompagnement ANNA – volet généraliste – p. 9 l'impact de la stratégie de l'agresseur sur la femme victime ; page 11 les conséquences des violences pour la victime ; page 14 les mécanismes neurobiologiques impliqués dans les conséquences psychotraumatiques des violences.

³ Cf Livret d'accompagnement ANNA – volet généraliste – p. 9 l'impact de la stratégie de l'agresseur sur la femme victime.



La prise de conscience par la personne qu'elle est victime peut être longue et progressive.

De surcroît, la spécificité et la diversité des situations qui se présentent au-à la travailleur-se social-e exigent de sa part souplesse et adaptation.

C'est pourquoi, **le primo accueil sera particulièrement déterminant dans la création d'un climat de sécurité, de confiance et de confidentialité et pour la libération de la parole.**

Il doit être accordé **une attention toute particulière** à ces femmes victimes et ce à **chaque entretien, rencontre ou intervention.**

Pour la victime, le ou les entretiens sont **une étape importante dans sa reconstruction** et dans la libération de sa parole.

Cet accompagnement spécifique implique que le-la travailleur-se social-e **questionne ses propres représentations de la violence.** En effet, la violence a des retentissements propres à chacun-e en raison de nos expériences personnelles et professionnelles en lien avec la violence.

La violence engendre des émotions et réactions parfois contradictoires (colère, angoisse, exaspération, douleur...) lesquelles peuvent générer des attitudes négatives par rapport à la femme victime (doute, banalisation, rejet, jugement...). Il convient de les identifier et de les comprendre pour mieux accompagner la femme victime et respecter ses choix.

COMMENT REPÉRER? LE QUESTIONNEMENT SYSTEMATIQUE

Pour le-la professionnel-le du social, si le repérage semble évident lorsque des traces physiques de coups sont visibles ou qu'une plainte a été déposée, il est plus difficile lorsqu'il s'agit de signaux diffus ou émis de manière indirecte même pour des métiers spécialistes de la relation. **Ces violences concernent tous les milieux sociaux, tous les âges, tous les niveaux d'études, toutes les cultures.** Elles ne sont pas réservées à un groupe social particulier. **Il n'existe pas de portrait type de la femme victime, ni du partenaire violent.**

Le questionnement systématique peut apparaître décalé, intrusif sans rapport avec la nature de la demande exprimée envers le service social ce d'autant que celui-ci est sollicité sur des sujets très divers et notamment l'activation de dispositifs sociaux en lien avec le simple accès aux droits.

Le-la travailleur-se social-e a de surcroît généralement pour principe de s'appuyer sur la demande initiale de la personne pour développer une relation de confiance propre à favoriser un niveau d'échange qualitatif.

La littérature scientifique ainsi que le court-métrage pédagogique ELISA montre que **le dépistage systématique est efficace et utile**¹. Il est très bien accepté par les femmes qu'elles soient victimes ou non. De nombreuses victimes attendent avec espoir d'être questionnées par un-e professionnel-le.

Pour prendre en compte cet enjeu central et afin de briser la loi du silence dans laquelle la femme se trouve enfermée par l'agresseur, **le questionnement systématique ouvre un espace de parole à l'initiative du-de la professionnel-le.** Une porte est ouverte dans laquelle la victime entrera lorsqu'elle se sentira prête. La femme concernée est ainsi confortée dans l'idée qu'avec cet interlocuteur, elle peut parler, qu'elle sera entendue et aidée.

Ce repérage systématique aidera le ou la professionnel-le à poser un diagnostic et à mettre en place des prises en charge et des solutions efficaces, voire des mesures de protection prévues par la loi si la femme est en situation de danger.

¹ Le court métrage pédagogique ELISA co-réalisé par la MIPROF (2014) porte sur l'impact du questionnement systématique sur la femme victime. Cette pratique professionnelle améliore le diagnostic, la prise en charge et l'orientation par le-la professionnel-le

C'est pourquoi, il est préconisé d'aborder dès le premier entretien ou la première rencontre ou intervention cette question en la formulant de manière simple et directe :

A DIRE

« Je souhaiterais savoir si vous avez subi ou subissez actuellement des violences? dans votre travail dans votre couple ? »

« Avez-vous été victime de violences dans votre vie dans l'enfance, au travail, dans votre couple ? »



Dans les locaux, dans la salle d'attente par exemple, la présence d'une affiche et/ou de dépliants sur les violences faites aux femmes alertera la victime sur votre particulière attention à cette problématique.

En cas de non réponse ou de réponse négative, si des doutes subsistent, il convient de rester attentif :

- aux aspects non verbaux (gestes, regards, attitudes, pleurs, pâleurs, mimiques...)
- aux signes des violences¹ notamment les problèmes de santé chroniques, les blessures à répétition, les différentes formes de dépendance (alcool, stupéfiant, médicaments..) tentative de suicide, dépression....

L'ensemble de ces éléments doit être mentionné dans le dossier de suivi. Ces éléments pourront être utiles ultérieurement

Il est recommandé de ne pas rester seul-e et d'échanger en interne sur la situation notamment avec ses collègues, en réunion d'équipe.

¹ Cf Livret d'accompagnement ANNA – volet généraliste – page 9 l'impact de la stratégie de l'agresseur sur la femme victime ; page 11 les conséquences des violences pour la victime ; page 14 les mécanismes neurobiologiques impliqués dans les conséquences psychotraumatiques des violences

LES PRINCIPES GÉNÉRAUX D'INTERVENTION AUPRÈS D'UNE VICTIME DE VIOLENCES CONJUGALES

Pour la femme qui révèle les violences dont elle est victime, l'entretien avec le travailleur social **est une étape importante dans sa reconstruction**. Le-la travailleur social-e doit en avoir conscience.

La reconstruction de la victime passe tout d'abord par **sa restauration comme sujet en opposition à la position d'objet** dans laquelle l'agresseur la met. **Le-la professionnel-le doit tout particulièrement veiller** à ce que la femme victime redevienne pleinement **sujet : sujet de droit, sujet de sa protection et éventuellement de celle de son enfant**.

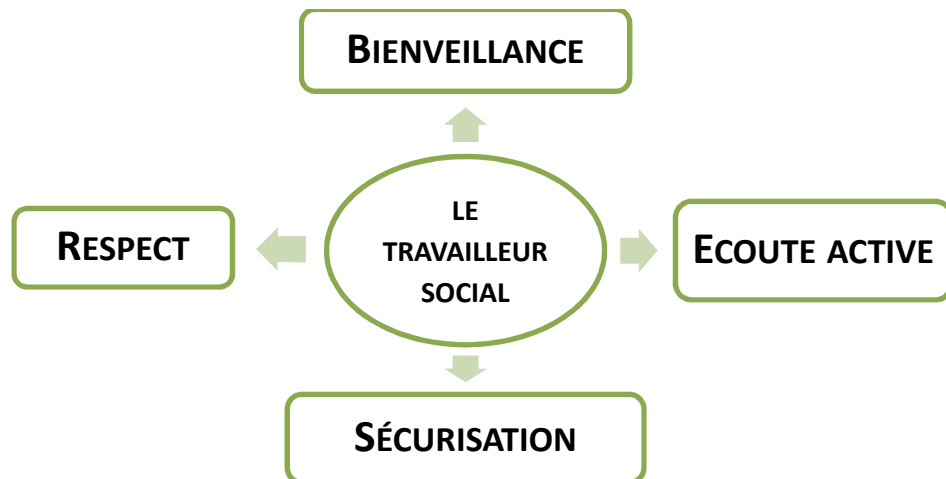
Ainsi, la victime doit percevoir la considération du-de la travailleur-euse social-e pour ses choix.

Le-la travailleur-euse social-e doit veiller

- **à ne pas tenir un discours infantilisant, moralisateur ou culpabilisant**
- **à ne pas proposer à la victime des démarches hors de portée pour elle.**

Dans l'hypothèse inverse, ces attitudes et positionnements conforteraient la stratégie de l'agresseur.

LES 4 CARACTERISTIQUES FONDAMENTALES DE L'INTERVENTION SOCIALE



QUELQUES PRECONISATIONS OU RECOMMANDATIONS

Créer un climat de confiance, d'écoute et de sécurité. Il fera baisser l'angoisse de la victime créée par la ou les agressions

Parler d'un ton calme et rassurant et ne pas avoir de gestes brutaux

Ne pas banaliser ou minimiser les faits

Ecarter tout préjugé ou présupposé sur la situation et sur la victime

Il ne faut pas juger la victime, notamment en raison de sa venue tardive au service ou de ses reprises de la vie commune avec le mis en cause. Elles ne sont pas un signe de mauvaise foi de la victime. Ces attitudes s'expliquent par les stratégies de l'agresseur et les conséquences du psychotraumatisme. Le processus de libération peut être plus ou moins long.

Soutenir la parole de la femme victime, par des gestes et des propos (hochement de la tête, regards...)

La déculpabiliser en lui signifiant qu'aucune attitude de sa part ne justifie une agression

Rappeler que les actes et les paroles dénoncés sont interdits et punis par la loi

A DIRE

« Je vous crois »

« Vous n'y êtes pour rien. »

« L'agresseur est le seul responsable »

• « La loi interdit et punit les violences. »

A ÉVITER

Vous êtes restée avec cet homme pendant tout ce temps !

Pourquoi vous acceptez ça ?

Vous vous rendez compte de ce qu'il vous fait subir ?

C'est un malade !

Pourquoi vous ne voulez pas partir ?

Êtes-vous consciente que vous ne protégez pas vos enfants ?

4 L'ÉVALUATION DE LA SITUATION DE LA VICTIME (ESV)

Dès lors que la femme est repérée comme victime de violences commises par son partenaire ou ex-partenaire, pour mettre en place des mesures d'accompagnement le travailleur social doit **évaluer sa situation en** :

- **repérant et analysant les besoins exprimés par la victime et ses ressources et son réseau** personnel,
- **Identifiant les risques de danger et le degré d'urgence.**
- **Situant son action par rapport au cycle de la violence**

Cette évaluation individualisée apportera des éléments pour élaborer en commun des mesures d'accompagnement voire certaines mesures de protection (par exemple le téléphone grave danger, l'ordonnance de protection.).

Il faut éviter de surcharger la victime d'informations de type catalogue sur tous les dispositifs existants.

L'ESV doit prendre en compte :

- **l'état de vulnérabilité de la victime**
Il peut résulter de l'état de grossesse, d'un handicap, d'une maladie.
- **la fréquence et la gravité des violences commises à son encontre** : menaces de mort, tentative d'homicide, viol, violences avec arme ;
- **L'existence de violences commises à l'encontre d'autres personnes** (des tiers, des enfants, d'autres membres de la famille...)
- **la présence d'enfants au domicile**
- **le danger encouru**

Doivent être pris en compte les éléments liés à :

- **la victime** : la peur et les risques suicidaires, les conduites addictives de la victime, l'isolement (l'absence d'un réseau familial et amical), le prononcé d'une ordonnance de protection et/ou l'attribution d'un Téléphone Grave Danger...
- **l'auteur** : les conduites addictives, les antécédents judiciaires et psychiatriques, les mesures judiciaires d'interdiction de rencontrer la victime prononcées à son encontre, la présence d'une arme au domicile, l'existence de menaces de mort proférées, les violences commises à l'encontre d'autres personnes...

- les risques de représailles

Les moments de **l'annonce de la rupture** ainsi que les **premiers temps de la séparation** du couple démultiplient et intensifient les risques de passage à l'acte, lesquels peuvent être fatals tant pour la femme que pour les enfants. Des menaces de représailles peuvent également émaner de l'entourage du mis en cause et/ou de celui de la victime.

Il convient d'être attentif au discours banalisant, minimisant de la femme qui ne se reconnaît pas toujours comme victime

- les démarches sociales, médicales et juridiques entreprises ou envisagées par la victime : divorce, garde des enfants, plainte, main courante ou procès verbal de renseignement judiciaire, visite médicale...
- l'hébergement : les possibilités de relogement dont dispose l'auteur et l'hébergement de la victime hors domicile conjugal, le titre d'occupation et les titulaires (bail, propriété).



Du fait de l'intervention des services de police ou de gendarmerie, il est possible que la justice prononce l'éviction de l'agresseur du domicile et/ou une interdiction d'entrer en contact dans le cadre soit d'une procédure pénale, soit d'une ordonnance de protection.

5 LE CYCLE DE LA VIOLENCE ET LA PRISE EN CHARGE

Une fois ce recensement établi, le travailleur social, comme tout professionnel, doit situer son action

- **par rapport au cycle de la violence**
- **et en opposition aux stratégies de l'agresseur.**

Les mesures mises en place nécessitent l'adhésion de la victime qui peut varier en fonction notamment de la phase dans laquelle elle se trouve. Il **ne faut pas décider à sa place**. Il convient de respecter son rythme. Dans le cas contraire, les actions du-de la professionnel-le s'inscriraient dans le même type de logique que l'agresseur (négation de la personne comme sujet).

Il est fréquent que le temps de réflexion et de maturation de la victime soit long et évolutif. Il est souvent différent de celui des intervenants.

Des propositions d'actions adaptées permettront à la femme d'aller vers l'autonomie et l'indépendance à son rythme. En cas de danger, il convient d'alerter la femme victime et de lui proposer des mesures adaptées à la situation d'urgence.

Cet accompagnement spécifique implique parfois que le-la professionnel-le questionne ses représentations personnelles et /ou institutionnelles.

Le travailleur social doit situer son action en fonction des phases du cycle de la violence pour obtenir l'adhésion de la femme au projet pour adapter sa communication et les propositions.

Pendant la phase de la lune de miel, la victime est en principe difficilement accessible à un dialogue et à toute aide de la part des intervenants professionnels et associatifs.

Pendant la phase de tensions, en raison de la peur, la victime peut initier des contacts. **Elle est accessible aux conseils et proposition d'aide des professionnels.**

Pendant la phase de l'agression, elle peut **engager des démarches dans l'urgence** (médecin, commissariat ou gendarmerie, travailleurs sociaux, avocat..). **Elle sera réceptive aux propositions d'aide et de soutien des professionnels.**

La difficulté dans cette phase est que **les décisions s'imposent à la victime du fait de l'agression et de la nécessité immédiate de se protéger et d'assurer sa sécurité**. La victime n'est pas en état de faire des projets, qui impliquent une vision de l'avenir souhaité. Elle recherche **une solution immédiate**.

Pendant la phase de justification, la victime tente de comprendre les explications de l'agresseur. Elle doute de ses propres perceptions ; ce qui la conduit à minimiser l'agression. Elle se sent responsable de la situation. **La communication avec la victime sera difficile. Elle peut douter du bien fondé de ses demandes d'aide.**

En cas de renoncement au projet mis en place, le travailleur social **ne doit pas oublier que les allers retours et les hésitations de la femme victime s'expliquent par les mécanismes de l'emprise et les stratégies de l'agresseur.**

Il aide la victime à prendre conscience que la réalité qu'elle vit correspond à une situation de violence conjugale.

Il l'informe sur :

- **le cycle des violences ;**
- **la seule responsabilité de l'agresseur**
- **sur l'existence de partenaires mobilisables (associations, médecins, police-gendarmerie...)**
- **la possibilité d'une aide ultérieure.**

A DIRE

Pensez-vous pouvoir supporter la prochaine crise (ou agression) ?

Le seul responsable des violences c'est votre conjoint

Rien ne justifie les violences

Les violences sont interdites et punies par la loi

Quelles que soient les explications ou justifications, il n'a pas le droit de vous agresser

Vous êtes quelqu'un de bien et de respectable.

Réfléchissez à ce que je vous ai dit et sachez que si vous avez besoin d'une aide ultérieurement ou si vous avez des questions vous pouvez venir me voir

A ÉVITER

Vous l'aimez encore avec tout ce qu'il vous a fait ?

Si vous retirez votre plainte, qu'est-ce que vous voulez que je fasse pour vous ?!

Vous vous rendez compte de ce que vous faites subir à vos enfants ?

Avec tout ce que j'ai fait pour vous !

Vous ne faites rien

En fonction des éléments recensés, le-la professionnel-le proposera des actions au-delà des actes relevant de son seul domaine de compétence, le-la travailleur social informera et orientera la victime vers le réseau de partenaires professionnels et associatifs qui traitent de cette problématique. Si la femme vit toujours avec son partenaire violent ou décide de retourner avec lui, le travailleur social donne à la victime des conseils simples qui lui permettront de préparer sa séparation et de faire face à une prochaine situation de crise (voir le scénario de protection).

L'ACTION DU-DE LA PROFESSIONNEL-LE VERS LA VICTIME FACE AUX STRATÉGIES DE L'AGRESSEUR

La victime est conditionnée par les comportements et propos de l'agresseur. Ce dernier met en place des stratégies pour assurer sa domination. Ces dernières imposent au professionnel d'adapter sa communication. Les paroles et les attitudes du-de la travailleur-se social-e doivent contrer celles de l'agresseur pour permettre à la victime de restaurer sa confiance en elle-même et mettre en valeur ses actions et choix.

La communication du-de la professionnel-le doit contrer celle de l'agresseur.

**Il la fait taire
Il la persuade que personne ne la croira
Il la considère comme sa propriété
Il décide de tout**

- Vous l'écoutez avec attention et respect
- Vous croyez ce qu'elle vous révèle et vous le lui dites clairement
- Vous l'aidez à formuler les demandes d'aide
- Vous respectez ses choix et le rythme de ceux-ci
- Vous vous abstenez de faire des préconisations engageant ses choix de vie

**Il la dévalorise
Il l'humilie
Il l'insulte**

- Vous valorisez la victime et les démarches qu'elle entreprend
- Vous soulignez son acte de courage que représentent les révélations des violences
- Vous respectez ses hésitations en ne lui envoyant aucun jugement négatif quant à son indécision et sur ses sentiments pour l'agresseur.
- Vous ne prenez pas de décision à sa place notamment sur sa séparation sauf en cas de danger imminent

**Il isole la victime,
Il la coupe de son entourage amical, professionnel, familial
Il la surveille**

Vous l'aidez à éclairer sa situation sur le plan social et mettez en valeur les appuis qu'elle pourra trouver en matière de droits sociaux.

Vous évoquez tous les aspects qui pourraient être liés à une séparation :

- économiques,
- sociaux,
- professionnels
- l'hébergement et le logement
- relatifs aux enfants.

Vous l'aidez à identifier les soutiens et relais possibles dans son entourage amical, professionnel, familial et vous l'incitez à reconstruire des liens sociaux et familiaux.

Vous lui proposez des conseils de protection.

Vous la rassurez en lui indiquant qu'un réseau de professionnels est également là pour l'aider en lui communiquant les coordonnées des services médicaux et associatifs qui peuvent l'aider.

Vous confortez le message : « sortir de la violence c'est possible ».

Vous l'incitez à porter plainte et vous la soutenez dans cette démarche en explicitant les suites de cette plainte ; au besoin vous proposez de contacter l'intervenant-e social-e du commissariat ou de la gendarmerie ou de l'accompagner au commissariat.

Vous l'informez sur la nécessité de rassembler des preuves des violences (attestation de professionnels, certificat médical, photographies, sms...) et de les mettre en sécurité¹.

Vous trouvez avec elle les moyens de la joindre sans la mettre en danger.

Vous lui proposez un nouveau rendez-vous.

**Il reporte systématiquement la responsabilité
de ses actes sur sa victime
Il se trouve d'excellentes justifications
Il la culpabilise
Il minimise voire nie les violences**

Vous rappelez que :

- la loi interdit et punit les violences au sein du couple ;
- quelles que soient les explications et les circonstances rien ne justifie les violences ;
- le seul responsable des violences est l'auteur.
- Il est possible de sortir de la violence

Vous identifiez le comportement et paroles de l'agresseur comme des violences et ne portez pas de jugement moral ou de valeur sur l'auteur.

Vous évaluez le danger en prenant en compte la peur et les risques suicidaires de la victime, les conduites addictives de l'agresseur, les antécédents judiciaires et psychiatriques de ce dernier.

¹ voir Annexe - Le scénario de protection

La femme victime de violences, lorsqu'elle engage des **démarches judiciaires**, a besoin **pour faire valoir ses droits et obtenir une mesure de protection** (notamment une ordonnance de protection, l'attribution d'un téléphone grave danger) **de fournir des éléments probants**.

C'est pourquoi lorsqu'il - elle est sollicité-e, le-la travailleur social-e peut établir à la demande de la femme victime une attestation. De plus, dans certaines situations, la femme victime n'a engagé des démarches qu'auprès d'un-e travailleur-seuse sociale. En rédigeant cette attestation, il-elle contribue à accompagner la victime dans ses démarches vers l'autonomie. **Sans ce document, la victime démunie ne pourra pas demander à la justice de prononcer des mesures de protection et d'engager des poursuites contre l'agresseur.**

Afin de pouvoir renseigner cette attestation le plus complètement possible, il est donc important que **lors de chaque entretien ou rencontre, certains éléments soient clairement et précisément mentionnés dans le dossier de suivi.**

Un modèle d'attestation figure en ANNEXE

L'attestation doit obéir à **certaines règles** :

- *elle est rédigée très lisiblement : sans termes techniques, ni abréviation.*
- *elle est remise directement et uniquement à la victime avec qui il- elle s'est entretenue, et en aucun cas à un tiers.*
- *elle mentionne la date du commencement de l'accompagnement de la personne*
- *elle rapporte les propos de la personne sur le mode déclaratif et entre guillemets (« X dit avoir été victime de... ») pour chaque rencontre ou intervention.*
- *elle ne se prononce pas sur la réalité des faits, ni sur la responsabilité d'un tiers.*
- *une lecture à la personne les éléments notés dans l'attestation est faite avant de lui remettre.*
- *elle doit être datée et signée. Elle doit être datée du jour de sa rédaction, même si les faits sont antérieurs.*

Il peut être utile de conseiller à la femme victime de prendre des photos des traces de coups et de les conserver notamment dans une boîte électronique inconnue de l'agresseur. Il en est de même pour les sms ou courriels de l'agresseur.



L'original sera remis à la victime et le **double** sera conservé par le-(la) professionnel-le.

FOCUS SUR LES ENFANTS : L'IMPACT DES VIOLENCES CONJUGALES

La convention d'Istanbul (entrée en vigueur le 1 novembre 2014 en France) reconnaît dans son préambule que « **les enfants sont des victimes de la violence domestique** ».

Les enfants sont co-victimes des violences au sein du couple. En 2013, 33 enfants ont été tués par l'un de leur parent dans un contexte de violences au sein du couple, 118 sont devenus orphelins.

Les violences dans le couple ne sont pas une simple histoire de passage à l'acte violent et isolé, c'est au contraire un contexte permanent de peur pour la mère et l'enfant.

Les enfants ont peur que leur mère soit blessée ou tuée. Ils peuvent se sentir responsables de certaines scènes de violence entre leurs parents parce qu'ils sont parfois utilisés par l'agresseur comme prétexte déclencheur. Ce climat de danger et de terreur affecte l'enfant dans sa construction et son développement. Ainsi la violence conjugale a des conséquences graves ::

- **sur le développement et la construction de l'enfant** (stress post traumatique, troubles du comportement, du sommeil, de l'alimentation, difficultés scolaires...)
- **sur sa perception de la loi et sur son rapport au masculin/féminin.** Ces enfants sont plus à risque pour reproduire la violence dans les rapports filles - garçons en tant qu'enfant, dans leurs rapports avec leurs mères, et dans leurs relations en tant qu'adulte à l'intérieur de leur propre couple.
- **sur sa relation avec l'autre.** Ainsi, certains de ces enfants reproduisent les violences vécues à la maison soit du fait du psycho-traumatisme soit du fait de l'apprentissage par imitation qui conduit à adopter une attitude de résolution des conflits par la violence et à avoir une faible tolérance à la frustration. Certains enfants peuvent perpétuer le rôle d'agresseur et d'autres celui de la victime.
-

Grandir dans un contexte de violences dans le couple apprend à l'enfant que :

la violence est une manière de résoudre des conflits,

la violence est une manière de gérer la frustration,

la violence peut être niée,

la violence peut être minimisée,

la violence fait partie de l'intimité

la violence est acceptable dans la relation entre un homme et une femme.

Pour rompre le cycle de la reproduction, il est essentiel que l'enfant sache qu'il peut s'épanouir dans un contexte de sécurité et que d'autres modèles non violents et égalitaires existent dans les relations avec autrui.

La littérature scientifique a montré que plus de 40% des enfants exposés à des violences conjugales sont eux-mêmes victimes de violences physiques ou psychologiques directes par le même auteur et que 80% sont présents au moment des actes de violences.

LES CONSEQUENCES DES VIOLENCES DANS LE COUPLE SUR L'ENFANT ET L'ADOLESCENT

BÉBÉS	ENFANTS D'ÂGE PRÉSCOLAIRE	CLASSES PRIMAIRES 5-12 ANS	DÉBUT DE L'ADOLESCENCE 12-14 ANS	FIN DE L'ADOLESCENCE 15-18 ANS
Retard staturo-pondéral	Actes d'agression	Brutalité à l'égard des autres	Violence y compris à l'égard des personnes fréquentées	Violence y compris à l'égard des personnes fréquentées
Inattention	Dépendance	Aggressivité générale	Brutalité	Abus d'alcool
Perturbation des habitudes d'alimentation et de sommeil	Anxiété	Dépression	Manque d'estime de soi	Abus drogues
Retards du développement	Cruauté envers les animaux	Anxiété	Suicide	Désertion du foyer
Symptômes du SSPT*	Actes de destruction de biens	Repli	Absentéisme scolaire	Fugue
	Symptômes du SSPT*	Comportement oppositionnel	Problèmes somatiques	Baisse soudaine des résultats
		Destruction de biens	Manque de respect à l'égard des femmes ; convictions stéréotypées à l'égard du rôle des hommes et des femmes	Baisse de la fréquentation scolaire
		Mauvais résultats scolaires	Symptômes du SSPT*	Suicide
		Manque de respect à l'égard des femmes ; convictions stéréotypées à l'égard du rôle des hommes et des femmes		Manque de respect à l'égard des femmes ; convictions stéréotypées à l'égard du rôle des hommes et des femmes
		Symptômes du SSPT*		Symptômes du SSPT*

Quelque soit l'âge, le symptôme du syndrome de stress post traumatique (SSPT) peut être présent :

- trouble du sommeil (cauchemars, insomnie, trouble de l'endormissement)
- trouble de l'attention et de la concentration
- comportement régressif (sucrer son pouce, demander à dormir accompagné, etc.)
- reproduction dans les jeux enfantins de comportements violents

Les comportements classiques d'un père dans la question de violences conjugales :

- dévaloriser et injurier la mère en présence des enfants
- décider de tout sans demander l'accord de la mère (rdv médicaux, activités périscolaires...)
- empêcher la mère d'avoir accès aux dossiers scolaire et médical des enfants
- menacer de garder les enfants si la mère envisage une séparation
- menacer de faire du mal aux enfants si la mère parle des violences
- reprocher à la mère la « mauvaise conduite des enfants », les « mauvais résultats »

En protégeant la mère, les enfants sont protégés.

L'agresseur	Le -la professionnel-le
Il refuse tout moyen de contraception	<p>Vous évoquez avec elle les modes de contraception possibles qui pourraient passer inaperçus (ex : injection efficace 3 mois)</p> <p>Vous l'orientez vers le planning familial.</p>
<p>Il la dévalorise dans son rôle de mère</p> <p>« Tu es une mauvaise mère</p> <p>Tu ne sais pas t'occuper des enfants »</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Vous la rassurez sur le fait qu'en se protégeant, elle protège ses enfants - Vous lui dites qu'être mère c'est difficile, surtout dans ces conditions - Vous entendez ses difficultés et la soutenez - Vous l'aidez à identifier des structures et personnes pouvant lui permettre de souffler et de la soutenir dans parentalité (accueil périscolaire..)
Il lui dit qu'on va placer ses enfants	<p>En intervenant auprès de la mère victime, vous participez à la protection de l'enfant. Vous restez toutefois vigilant à la situation des enfants et à une éventuelle dégradation de leur situation.</p>

Démarches du- de la professionnel-le avec l'enfant

Les enfants et les adolescents qui ont été exposés à la violence envers les femmes partagent certains besoins :

- Rompre le silence au sujet de la violence.
- Apprendre qu'ils n'y sont pour rien.
- Apprendre qu'ils peuvent être aidés.
- Apprendre à planifier leur sécurité en cas de reprise de la violence. Apprendre à se mettre à l'abri dans la maison, à appeler les secours ou la police.
- Faire face à leurs souvenirs traumatiques, dans un cadre sûr et favorable.
- Apprendre qu'ils peuvent gérer leurs émotions autrement (irritabilité, évitement des situations qui rappellent l'auteur de la violence, éclats de colère, retrait, crainte, tension et souvenirs troublants).
- Apprendre qu'il y a des solutions de rechange à la violence au sein des relations personnelles et que la violence est inacceptable (ex. violence entre frères et sœurs, violence physique ou sexuelle contre les enfants, violence verbale, violence dans les fréquentations, violence entre pairs).
- Se familiariser avec le principe de l'égalité dans les relations et abolir les mythes au sujet de la violence envers les femmes.
- Savoir que la loi interdit de tels comportements que rien ne justifie.

Parler de la violence permet à l'enfant de sortir de la loi du silence et du déni qui entourent la violence. Le-la professionnel-le aide l'enfant à verbaliser ce qu'il vit et ce qu'il ressent.

A DIRE A L'ENFANT

« La loi interdit et punit les violences »

« Ton père/ beau-père n'a pas le droit de faire ça ni à ta mère, ni à toi »

« Ce que ton père/beau-père a fait s'appelle la violence »

« La violence n'est pas de ta faute, ni de la faute de ta Maman »

« Il existe des personnes qui peuvent vous aider toi et ta Maman »

Extrait du court-métrage de formation « ANNA » - MIPROF 2013 –

A visionner et télécharger sur

<http://www.stop-violences-femmes.gouv.fr>

ANNA

Un seul, Louise, elle a 9 ans.

ANNA

Ça va, ça va bien, Louise a un peu de problème en ce moment à l'école, depuis quelques jours on a l'impression qu'elle est dans une période de régression, elle a même fait pipi au lit.

ANNA

En fait, il m'a trainée par les cheveux devant ma fille. On s'est disputés. Mais ça n'arrive pas tout le temps.

Il est indispensable que les femmes victimes de violences bénéficient d'un **accompagnement social, psychologique et judiciaire**. Cet accompagnement constitue un facteur de résilience parce qu'il renforce les liens sociaux. Il permet de comprendre le principe de présomption d'innocence, les règles du fonctionnement contradictoire de la procédure civile d'indemnisation, l'intérêt des expertises, le rôle du médecin de recours, etc.

Les services de police et de gendarmerie doivent recevoir la plainte de la victime et diligenter une enquête sous l'autorité du procureur de la République. Un certificat médical est recommandé pour établir la matérialité des faits dénoncés. Ils procèdent à **l'audition détaillée de la victime**. Les **attestations et/ou certificats médicaux**, remis par la victime lors de son audition, permettent à cette dernière d'établir l'existence des violences, à **faire valoir ses droits et obtenir une mesure de protection** par la justice.

Ils l'orientent vers les partenaires institutionnels ou /et associatifs assurant une prise en charge psycho-sociale, médicale et juridique. Au sein de certaines de leurs structures, il existe des **intervenants sociaux et /ou des psychologues et/ou des permanences d'associations d'aide aux victimes ou spécialisées dans la lutte contre les violences faites aux femmes**.

Certains barreaux établissent des listes d'avocats spécialisés dans la problématique des violences faites aux femmes.

La victime peut saisir la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI), située au tribunal de grande instance, afin d'obtenir la réparation intégrale des dommages résultant de l'infraction.

Partout présents et faciles d'accès, les services sociaux et en particulier des assistantes sociales, jouent un rôle fondamental dans l'accompagnement social des victimes.

Le 3919 « violences femmes info », numéro national destiné aux femmes victimes, aux professionnel-le-s pour aider dans l'orientation des victimes notamment vers les associations locales.

Le site stop-violences-femmes.gouv.fr dans sa rubrique je suis un professionnel-le comporte d'une part des informations et des outils pour repérer prendre en charge les femmes victimes de violences et d'autres part les coordonnées des associations nationales et locales.

Les associations d'aide aux victimes accompagnent les femmes victimes dans leurs démarches sociales et judiciaires. Il existe plusieurs types d'associations :

- les associations de lutte contre les violences faites aux femmes et les associations féministes (AVFT, CNIDFF, CFCV, FNSF) sont particulièrement compétentes ; certaines offrent un soutien aux victimes en organisant des groupes de parole ;
- les associations d'aide aux victimes adhérentes à l'Institut National d'Aide aux Victimes et de Médiation (INAVEM) sont généralistes.

FOCUS LA PROTECTION PAR LA JUSTICE DE LA VICTIME DE VIOLENCES AU SEIN DU COUPLE

L'expulsion de l'auteur des violences du domicile conjugal dans le cadre pénal.

Elle peut être prononcée par :

- le juge des libertés et de la détention dans le cadre d'un contrôle judiciaire,
- le procureur de la République dans le cadre d'une mesure alternative aux poursuites.

La domiciliation de la victime auprès des services enquêteurs sur décision du procureur de la République.

Le placement sous contrôle judiciaire de l'auteur comprenant certaines obligations, telles que le fait de résider hors du domicile conjugal, ne pas s'y présenter, ne pas entrer en relation avec la victime, de se soumettre à une obligation de soins...

L'attribution d'un téléphone grave danger (article 41-3-1 du code de procédure pénale) :

Le procureur de la République peut attribuer, pour une durée renouvelable de six mois, en cas de **grave danger menaçant une personne victime de violences de la part de son partenaire intime ou ancien partenaire intime** ¹, à un dispositif de téléprotection via un téléassistant lui permettant d'alerter les forces de sécurité. Avec l'accord de la victime, ce dispositif peut, le cas échéant, permettre sa géolocalisation au moment où elle déclenche l'alerte.

Le dispositif de téléprotection ne peut être attribué qu'en l'absence de cohabitation entre la victime et l'auteur des violences et lorsque ce dernier a fait l'objet d'une interdiction judiciaire d'entrer en contact avec la victime.

Le TGD peut être délivré en cas de **grave danger menaçant une personne victime de viol.**

L'efficacité du dispositif réside dans le fait que parallèlement à sa fonction de protection physique de la victime, il assure aussi son accompagnement pendant toute la durée de la mesure par une association référente ainsi qu'une prise en charge globale par tous les acteurs locaux (associations, mairie, services sociaux...).

Les professionnel-le-s du social sont en lien avec les victimes de violences conjugales. Par conséquent ils-elles ont **un rôle important dans** les étapes que sont **le repérage et la prise en charge de la victime bénéficiaire du TGD. Ils doivent identifier sur leur territoire l'association désignée par le procureur de la République afin de pouvoir l'alerter sur la situation d'une personne en grave danger susceptible de bénéficier du TGD.**

ANNEXE : schéma du TGD étape par étape

¹ Le partenaire ou ancien partenaire intime est le **conjoint, le concubin ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou l'ancien** conjoint ou concubin de la victime, ou par une personne ayant été liée à elle par un pacte civil de solidarité

Le juge aux affaires familiales, saisi en urgence dans le cadre d'une demande de délivrance d'une **ordonnance de protection** qui concerne les couples mariés, mais également les partenaires d'un Pacs et les concubins, se prononce sur **la dissimulation de la résidence de la victime, l'interdiction de rentrer en contact avec la victime, l'attribution du logement, l'exercice de l'autorité parentale, de l'aide juridictionnelle.**

En fonction des éléments recensés, le-la professionnel-le proposera des actions, au delà des actes d'aide sociale relevant de son domaine de compétences, le la professionnel-le informera et orientera la victime vers le réseau de partenaires professionnels et associatifs. Si la femme vit toujours ou décide de retourner avec son partenaire violent, elle-il lui donne des conseils simples qui permettront à la victime de préparer sa séparation et de faire face à une situation de crise (voir le scénario de protection).

Pilotage : MIPROF Ernestine Ronai et Annie Garcia

Remerciements à Maité David, Evelyne Davy, Myriam Fabre, Anne –Marie Garcia.

ANNEXES

1. Le modèle d'attestation du- de la travailleur-seuse social-e
2. Le réseau partenarial du- de la travailleur-seuse social-e
3. Conseils pratiques pour préparer la séparation - Le scénario de protection
4. Schéma du dispositif téléphone grave danger (TGD) : étape par étape
5. Présentation des outils pédagogiques « ELISA » co réalisés par la MIPROF
6. L'affiche de la campagne nationale de lutte contre les violences faites aux femmes

Modèle d'attestation

Sur demande de la personne

L'attestation doit être remise à la personne demanderesse uniquement

Un double doit être conservé par le-la travailleur-seuse social-e signataire

Je, soussigné(e), M. (Mme) Nom et prénom du-de la professionnel-le _____

Organisme employeur : _____

certifie accompagnée depuis le _____

et avoir rencontré le _____ (date), à _____ (heure) _____, à _____

(lieu : service domicile, autre),

Madame _____ (Nom, Prénom,)¹

née le _____ à _____,

Situation matrimoniale : Mariée Concubinage Pacsée Séparée Divorcée

Cette rencontre ou entretien a nécessité la présence d'un interprète (ou d'un assistant), Madame, M
_____ (Nom, Prénom) _____.

Elle déclare « avoir été victime de ² _____

_____»

Attestation établie le _____ (date), à _____ (heure), à _____ (lieu : cabinet, hospitalier, domicile, autre), à la demande de Madame _____ (Nom, prénom) e en main propre pour faire valoir ce que de droit.

Signature (et cachet éventuellement d'authentification)

¹ En cas de doute sur l'identité de la personne, préciser ces informations, entre guillemets, sous la forme « me déclare se nommer..., et être né(e) le... »

² Indiquer entre guillemets les déclarations de la victime (contexte, nature des faits, identité ou lien de parenté avec l'agresseur si ces éléments ont été déclaré) et les doléances rapportées **sans interprétation**– En cas de déclarations traduites par l'interprète (ou l'assistant de) susnommé, le préciser

**UN DISPOSITIF PARTENARIAL
DE REPERAGE, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PRISE EN CHARGE
DE LA FEMME VICTIME DE VIOLENCES AU SEIN DU COUPLE OU EX-COUPLE**



Différents acteurs interviennent dans le parcours de la femme victime de violences de son partenaire ou ex-partenaire, **sans** qu'il y ait de **chronologie prédéfinie de leurs interventions réciproques**.

Le rôle de chacun est important tant dans la phase de repérage que d'accompagnement de la victime et de ses enfants. Chacun doit apporter à la victime une solution dans son domaine de compétence.

Les besoins et demandes des femmes victimes **étant multiples** (sociaux, médicaux, juridiques, psychologiques...), il est donc essentiel que **chaque professionnel inscrive son action au sein d'un réseau partenarial**, de manière à favoriser **une prise en charge adaptée et décloisonnée**.

Seul cet accompagnement pluridisciplinaire permettra à la victime de sortir du cycle de la violence et se reconstruire.

Protéger une femme victime, c'est lui **permettre de reprendre sa vie en main et d'effectuer les démarches nécessaires en respectant son rythme**.

LES CONSEILS PRATIQUES POUR PREPARER LA SEPARATION LE SCENARIO DE PROTECTION

Si la femme n'est pas prête à se séparer de l'auteur, vous pouvez lui donner **des conseils simples** qui lui permettront de préparer sa séparation et faire face à une situation de crise. Ces stratégies qu'elle mettra en place lui permettront de prendre **des mesures de protection pour elle-même et éventuellement ses enfants** :

- **Identifier des personnes pouvant lui venir en aide en cas d'urgence ;**
- **Enregistrer dans son portable et apprendre par cœur les numéros de téléphone importants** (service de police, SAMU, permanences téléphoniques de services d'aide aux victimes) ;
- **Informers les enfants sur la conduite à tenir (aller chez les voisins, téléphoner au 17...)** ;
- **Scanner et enregistrer dans une boîte mail connue uniquement de la femme ou déposer en lieu sûr** (chez son avocat, des proches ou des associations) **certain documents** (papier d'identité, carte de Sécurité sociale, bulletins de salaires, diplômes, documents bancaires, titres personnels de propriété...), ainsi que les éléments de preuve qui constituent son dossier (certificats médicaux, récépissé de dépôt de plainte et/ou main courante, attestations, décisions judiciaires...) ;
- **Ouvrir un compte bancaire personnel à son nom de naissance** avec une adresse différente de celle de l'auteur.

Le téléphone des personnes grave danger (TGD) étape par étape

A - DU REPERAGE A L'ATTRIBUTION

- associations
- travailleurs sociaux
- collectivités territoriales
- magistrats
- forces de l'ordre
- hopitaux, pmi, médecins
- autres services publics

1 - signalement



- association désignée par le Parquet

2 - évaluation du danger



- décision et remise par le Procureur de la République

3 - attribution



B - DE L'ATTRIBUTION A L'ALERTE

- association désignée par le Parquet , en lien avec les autres organismes compétents

accompagnement de la victime jusqu' à l'étape 7



- prestataire de services de téléassistance
- géolocalisation, le cas échéant avec l'accord de la bénéficiaire
- tests bimensuels

4 - écoute, régulation, levée de doute



- forces de l'ordre

5 - intervention



C - DU PILOTAGE AU BILAN

- Procureur de la république ,autres magistrats,Préfet de département, police - gendarmerie, association référente, associations , Conseil général, collectivités territoriales ou EPCI , la chargée de mission départementale aux droits des femmes et à l'égalité, Mondial assistance et Orange ...

6 - évaluation en comité de pilotage



- décision du Procureur sur avis du comité de pilotage
- restitution du matériel au Parquet

7 - restitution du téléphone ou prolongation



- consolidation au niveau national par le ministère de la justice

8 - consolidation du bilan au niveau national





ELISA

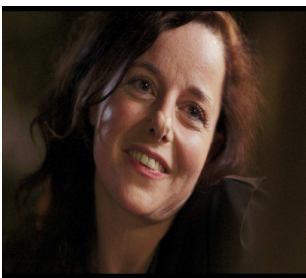
des outils pédagogiques à destination des professionnel-le-s

Ce kit de formation se compose d'un court-métrage « Elisa » et d'un livret d'accompagnement. Leur utilisation dans le cadre de la formation initiale et continue est libre de droits sous réserve de la gratuité de cette action.

Pour le visionner www.stop-violences-femmes.gouv.fr- *rubrique je suis un-e professionnel-le- ressources et outils*.

Vous pouvez obtenir les liens de téléchargement du film et le livret d'accompagnement en écrivant à formation@miprof.gouv.fr

Ce court métrage, d'une durée totale de 15 minutes, porte sur l'impact du questionnement systématique sur la femme victime de violences sexuelles. Cette pratique professionnelle améliore le diagnostic, la prise en charge et l'orientation par le-la professionnel-le.



Le synopsis

Dans une cafeteria d'entreprise, deux copines discutent. C'est la première grossesse d'Elisa, une jeune femme discrète et vive, et son amie Marie, un peu plus âgée, se moque gentiment de ses craintes. La veille, la première consultation avec une sage femme à l'hôpital a bouleversé Elisa.

Grâce aux questions et à l'écoute de cette sage femme, les violences antérieures qu'avait subies Elisa lui sont revenues en mémoire, déclenchant une remontée post traumatique. Elle n'en avait jamais parlé à personne, incapable de nommer ce qui lui était arrivé dans son premier emploi. Marie écoute bouleversée le récit de son amie.

Comment une simple question peut changer le cours d'une vie ?

Il a été réalisé en 2014, par la MIPROF en partenariat avec l'association nationale des étudiants sages-femmes, le collège national des sages-femmes, le conseil national de l'ordre des sages-femmes, la Société Française de Maïeutique composée de : Association nationale des sages-femmes libérales, Association nationale des sages-femmes orthogénistes, Association nationale des sages-femmes territoriales, Association nationale formation initiale et continue des sages-femmes, Confédération nationale des enseignants en maïeutique, Union nationale et syndicale des sages-femmes, le ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes : direction générale de la santé, direction générale de l'organisation des soins, et la délégation à l'information et à la communication des ministères sociaux..



© Gettyimages/Studio Buser/Photo - ODDMAN'S 14-21 - RCS Creteil 477924655

CONTRE LES VIOLENCES LA LOI AVANCE



Cofinancé par le programme PROGRESS de l'Union Européenne

**VIOLENCES
CONTRE LES FEMMES
LA LOI VOUS PROTÈGE**

VIOLENCES FEMMES INFO
**APPELEZ LE
3919***

*Appel anonyme et gratuit.



stop-violences-femmes.gov.fr

